

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_21

Direction : **Secrétariat Général**

OBJET : **Contrat de cession de droits d'auteur à intervenir avec la maison d'édition "Le Temps des cerises"**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.122-1 et suivants et articles L131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de cession de droits d'auteur à intervenir entre la ville de Malakoff et l'édition « le temps des cerises », ci-annexé ;

Considérant que l'édition « le temps des cerises » a sollicité la cession de droits d'auteur de 70 clichés ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droits d'auteur avec l'éditeur pour contractualiser cette cession ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la cession des droits d'auteur à titre onéreux comprenant la livraison de 150 exemplaires du livre « Malakoff, d'hier à demain » dont le montant est de 20 € (vingt euros) T.T.C l'exemplaire.

Article 2 : DE SIGNER le contrat de cession de droits d'auteur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et à Madame la Trésorière municipale.

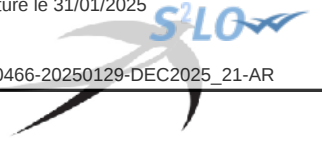
Fait à Malakoff, le 20 janvier 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff, sise 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff et représentée par Mme Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire. Dénommée ci-après « le cédant », d'une part,

et

Le temps des cerises, Maison d'édition, sise 47 avenue Mathurin Moreau, 75019 Paris. Dénommée ci-après « Le cessionnaire » enregistré sous le numéro de SIRET : 3929354000053, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le cédant déclarant détenir sur les 70 clichés, ci-après « les clichés », les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y étant relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Article 2 – Identification des droits cédés

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés aux clichés, et notamment les droits : de la reproduire, de la représenter, de l'utiliser et la diffuser, de l'incorporer - en tout ou partie - à toute œuvre préexistante ou à créer.

Article 3 – Modes d'exploitation des droits cédés

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants : diffusion papier par la maison d'édition « le temps des cerises ».

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat. Dans le cas d'une telle exploitation, le cédant ne percevra aucune participation des recettes provenant de cette exploitation.

L'autorisation expresse de la personne est requise préalablement à toute exploitation de son image.

Article 4 – Lieu de l'exploitation

La présente cession est consentie pour l'ouvrage « Malakoff, d'hier à demain » publié sur le territoire français.

Article 5 – Durée de l’exploitation

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d’auteur pour le monde entier.

Article 6 – Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

Article 7 – Droits et obligations du cessionnaire

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l’œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

Le cessionnaire s’engage à préciser les mentions suivantes pour toutes les publications print et numériques : « ©Archives Ville de Malakoff ». Cette mention obligatoire sera le cas échéant accompagnée des mentions obligatoires indiquées dans les métadonnées attachées à chaque cliché fourni (mention de l’auteur du cliché ou de l’architecte et artistes dont les œuvres seraient représentées sur le cliché cédé).

Le cessionnaire s’engage à conserver les fichiers HD originaux.

Article 8 – Rémunération

Le cédant percevra 150 exemplaires du livre, livrables au 1^{er} semestre 2025, au prix unitaire provisoire de 20 euros T.T.C.

Article 9 – Obligations du cédant

Le cédant s’interdit d’exploiter les droits patrimoniaux sur l’œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

Article 10 – Garantie

Le cédant garantit au cessionnaire l’exercice paisible, entier et libre des droits cédés au titre du présent contrat. Le cédant garantit au cessionnaire que l’œuvre ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l’injure, l’atteinte aux bonnes mœurs ou au respect de la vie privée.

Il certifie que l’œuvre n’a fait à ce jour l’objet d’aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l’œuvre serait émise par un tiers, le cédant s’engage à apporter au cessionnaire tout renseignement utile.

Article 11 – Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 – Signature des parties

Fait à Le Signature du cédant	Fait à Le Signature du cessionnaire
---	---